

Avenant n° 1

à la

CONVENTION POUR LA MISE à DISPOSITION TEMPORAIRE d'ESPACES POUR LA TENUE D'UN MARCHÉ

ENTRE :

ERILIA, Entreprise Sociale de l'Habitat membre du Groupe Habitat en Régions, Société à Mission, dont le siège social est situé 72 bis, rue Perrin Solliers - 13291 MARSEILLE Cedex 6, représentée par son Directeur Général Adjoint Relations Clients Territoires et Patrimoine, Monsieur Antoine JEANDET, habilité par une délégation de pouvoirs en date du 14 juin 2019,

Ci-après dénommée ERILIA, d'une part

ET :

La COMMUNE d'AUBAGNE, représentée, par son Maire, Monsieur Gérard GAZAY, habilité par délibération n° XX.131222 du Conseil Municipal du 13 décembre 2022,

Ci-après dénommée LA COMMUNE, d'autre part.

Ci-dessous désignées ensemble LES PARTIES

Il a été arrêté et convenu de ce qui suit :

EXPOSE PREALABLE

Après quelques mois d'expérimentation de la Convention signée le 22 mars 2022 entre les parties pour la tenue d'un petit marché forain sur le site du Charrel, il est apparu souhaitable aux parties d'en modifier le jour.

La Convention est donc modifiée comme suit :

ARTICLE 1 : CHANGEMENT DU JOUR DE TENUE DU MARCHÉ FORAIN

Le jour de mise à disposition temporaire par ERILIA à LA COMMUNE des espaces extérieurs prévu à l'article 1 de la Convention signée le 22 mars 2022 sera désormais chaque lundi matin pendant la tranche horaire de 07h à 13h.

Il est précisé que si le jour de tenue du marché devait être modifié à nouveau, il le serait d'un commun accord des parties sans qu'il soit besoin d'établir un nouvel avenant. Toutes les conditions de la convention initiale restant alors applicables.

ARTICLE 2 : DESTINATION DES LIEUX MIS A DISPOSITION ET ORGANISATION DU MARCHE

L'article 5 de la Convention signée le 22 mars 2022 est modifié comme suit :

LA COMMUNE organisera, sur les espaces mis à disposition à titre temporaire et sous sa seule et entière responsabilité, un marché forain d'une quinzaine de participants.

Le marché se déroulera de 08h à 12h avec une installation des participants pouvant commencer 1 heure avant et un repliement de leurs installations et le nettoyage des lieux dans l'heure suivant la fin du marché.

LA COMMUNE pourra faire réaliser, sur la zone destinée au marché, un marquage au sol des délimitations d'emplacements des forains au moyen d'une peinture appropriée mais discrète. Ceci afin de faciliter le repositionnement des forains chaque semaine.

L'accès à la zone du marché sera possible et autorisé par la dépose provisoire de la borne amovible. Cette action se réalisant en dehors des horaires de présence de collaborateur d'ERILIA (09h et 12h), le représentant de LA COMMUNE sera chargé de cette manœuvre au moyen d'une clé remise par le bailleur. La borne sera déposée et remise en place à la fin du marché.

Les activités suivantes sont souhaitées : prêt-à-porter, bazar, droguerie, outillage, tissus, charcutier-fromager. Les activités suivantes sont proscrites : celles pouvant générer des nuisances olfactives ou d'hygiène comme les poissonneries, les maraichers, les ventes à emporter, etc.

Les forains participants au marché pourront stationner leurs véhicules sur la zone piétonne en face des bâtiments F et G, également comprise dans le périmètre mis à disposition de LA COMMUNE par ERILIA.

ERILIA se réserve le droit de venir vérifier sur place que l'utilisation des lieux respecte la présente convention.

Tous les autres articles de la Convention signée le 22 mars 2022 demeurent inchangés

Fait à AUBAGNE, le

en 2 exemplaires originaux

Signature d'ERILIA
« Lu et approuvé »

Antoine JEANDET
Directeur Général Adjoint

Signature de LA COMMUNE
« Lu et approuvé »

Gérard GAZAY
Maire